

AFFAIRE : N° RG 12/03400 Code Aff. :	ARRÊT N° <i>102</i>	DP/MCM
ORIGINE : Décision du tribunal de grande instance de COUTANCES en date du 30 août 2012 RG n° 11/01191		

COUR D'APPEL DE CAEN

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 24 FÉVRIER 2015

APPELANTE :

La SAS SERCA exerçant sous l'enseigne SAV GEANT
1 esplanade de France
42000 ST ETIENNE
prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Pascale GRAMMAGNAC YGOUF, avocat au barreau de CAEN
assistée de Me HALFON, avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉS :

Monsieur [REDACTED]
né le 19 octobre 1955 à DANGY
66 route des Salines
50290 BRICQUEVILLE-SUR-MER

représenté et assisté de Me Valérie DUMONT-FOUCAULT de la SCP PETIT
ETIENNE-DUMONT FOUCAULT-DARDANNE-JUGELE, avocat au barreau de
COUTANCES

La Société Mutuelle SMABTP
N° SIRET : 775 684 764
114 avenue Emile Zola
75739 PARIS CEDEX 15
prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Etienne HELLOT de la SCP HELLOT - ROUSSELOT, avocat
au barreau de CAEN,
assistée de Me BOIVIN du Cabinet ACTB, avocat au barreau de RENNES

Première Copie délivrée :	Copie exécutoire délivrée le : 24 février 2015 à : - Me GRAMMAGNAC-YGOUF - Me DUMONT-FOUCAULT - Me HELLOT
------------------------------	---

La SARL GROUPE CALO COMFORT LIMITED prise en la personne de son mandataire liquidateur la SELAFA M.J.A.

102 rue du Faubourg Saint Denis
SAINT DENIS
75479 PARIS CEDEX 10
prise en la personne de son représentant légal

non représentée bien que régulièrement assignée

DÉBATS : A l'audience publique du 15 janvier 2015, sans opposition du ou des avocats, Madame PIGEAU, président de chambre, a entendu seule les plaidoiries et en a rendu compte à la cour dans son délibéré

GREFFIER : Madame FLEURY

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame PIGEAU, président de chambre, rédacteur
Monsieur JAILLET, conseiller,
Madame SERRIN, conseiller,

ARRÊT mis à disposition au greffe le 24 Février 2015 et signé par Madame PIGEAU, président, et Madame FLEURY, greffier

* * *

M. Vaultier a commandé à la société Groupe Calo Confort LTD l'installation d'un système de pompe à chaleur Calorix XR 60 moyennant le prix de 18 000 €.

La mise en place en fut réalisée le 17 mars 2008 par la société SERCA, sous- traitante du vendeur.

L'installation étant défectueuse, la société Groupe Cali Confort LTD s'engageait par écrit du 25 juin 2008 à la remplacer et à fournir une pompe plus puissante.

Après avoir obtenu en référé une expertise à laquelle a été appelée la société SERCA, M. Vaultier faisait assigner la SELAFA MJA, mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire du Groupe Calo Confort LTD, et la SMABTP auprès de qui cette société était assurée.

Par jugement du 30 août 2012, le tribunal de grande instance de Coutances a déclaré M. Vaultier recevable à agir sur le fondement de l'article 1792 du code civil et a retenu la responsabilité de la société Calo Confort et par suite la garantie de son assureur.

Le tribunal condamnait la société sous traitante à garantir la SMABTP à hauteur de 40 %, cette dernière était elle même condamnée à verser à [REDACTED] a somme de 28 336,47 €, toutes causes de préjudices confondues, et 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

32

Le tribunal ordonnait l'exécution provisoire de sa décision.

La société SERCA exerçant sous l'enseigne SAV GEANT en a interjeté appel le 2 novembre 2012.

██████████ et la SMABTP se sont portés appelants incidents.

La SELAFA MJA à qui la déclaration d'appel et les conclusions de M. Vaultier et de la société SERCA ont été régulièrement signifiées n'a pas constitué.

Au terme de ses écritures déposées le 29 janvier 2013, la société SERCA qui rappelle n'être intervenue que pour la mise en place de la pompe à chaleur, donc en dehors de toute analyse des besoins de M. Vaultier et du choix du matériel, se prévaut des observations expertales lesquelles impute le défaut de rendement de la pompe à son sous dimensionnement et ses dysfonctionnements tant à la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre lors de sa fabrication par la société Thermie Ouest qu'à un montage réalisé en dehors des règles de l'art.

Sur ce dernier point, elle rappelle avoir suivi les consignes du fabricant et soutient en conséquence ne pouvoir être jugée responsable de l'absence de ballon- tampon et du diamètre insuffisant des canalisations et du calorifuge.

A titre subsidiaire, elle considère que le préjudice de ██████████ ne dépasse pas la somme de 19 800 € TTC (montant du devis de remplacement le moins disant) et considère que sa responsabilité ne saurait être évaluée à plus de 7,5 % du coût des réparations, excluant ainsi et les frais d'entretien et la surconsommation électrique.

La SMABTP qui soutient, comme en première instance, que la pompe à chaleur n'avait pas été commandée et posée en remplacement d'un autre chauffage mais en complément de celui qui préexistait, nonobstant le procès verbal de mise en service établi par la société SERCA, conclut à l'inapplicabilité aux faits de la cause de l'article 1792 du code civil.

A titre subsidiaire, elle admet que la responsabilité de son assurée puisse être recherchée sur le fondement de l'article 1147 du code civil, ce qui l'autorise à opposer la franchise contractuelle.

Elle considère par ailleurs que son obligation ne peut couvrir que le seul remplacement de la pompe à chaleur et non les préjudices annexes (surconsommation d'électricité et de fuel, frais d'entretien et préjudice de jouissance).

Opposant à la société SERCA sa qualité à la fois de poseur agréé et spécialisé et de sous- traitant, elle entend obtenir sa garantie intégrale ou, à défaut, dans les limites retenues par le tribunal.

██████████ qui conclut sur le seul fondement de la garantie décennale contre la SMABTP et sur le fondement contractuel contre la société SERCA, demande la confirmation du jugement sur les responsabilités des sociétés Groupe Calo Confort LTD et SERCA et sur l'obligation à garantie de la SMABTP.

Il sollicite la condamnation solidaire de l'installateur et de l'assureur à lui verser la somme globale de 51 415,97 €, toutes causes de préjudices confondues, outre une indemnité de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M

Il est fait expresse référence aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens, ce en application des articles 455 et 954 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prise le 10 décembre 2014.

MOTIFS DE LA DEVISIONS:

Les désordres qui affectent l'installation de la pompe à chaleur consistent en un éloignement trop conséquent des émetteurs de chauffage, un volume tampon insuffisant, des tuyauteries extérieures sous dimensionnées et mal calorifugées, un circuit hydraulique trop long, une corrosion des tuyauteries intérieures et des fuites sur certains radiateurs, une puissance enfin insuffisante.

Leur origine relève, selon l'expert désigné, d'une part de la responsabilité du constructeur, la société Thermie Ouest, et de celle du vendeur, la société Calo Confort (respectivement pour la mauvaise qualité du produit et le mauvais dimensionnement de la pompe), mais d'autre part et aussi de l'installateur, la société SERCA, laquelle a manqué à ses obligations de professionnel en acceptant de mettre en place une pompe à chaleur qui ne répondait pas aux exigences minimales au regard de l'usage qui devait en être fait et des caractéristiques de l'immeuble.

Ces conclusions expertales ne sont pas remises en cause tant par l'assureur de la société Calo Confort que par l'installateur, la société SERCA.

La nature de la responsabilité des entreprises intervenues à un titre ou à un autre relève de la détermination préalable de la nature des travaux : remplacement de la chaudière préexistante ou installation d'un chauffage d'appoint.

Le bon de commande du 28 janvier 2008 ne précise nullement si la pompe à chaleur doit venir en «relève» de la chaudière préexistante ou en «remplacement».

Si la facture du 18 mars 2008 porte par contre la mention note «en relève de chaudière», le procès verbal de mise en service porte quant à lui la mention «remplacement de chaudière».

Mais page 29 de son rapport, l'expert relève que les connexions électriques pour une relève de chaudière n'ont pas été installées et que selon la convention de partenariat entre le vendeur et le fabricant, la pompe installée, soit la PAC CALORIX XR 60 T, ne fait pas partie de la liste générateur «relève de chaudière».

C'est donc- au vu de ces éléments- par une analyse pertinente des documents contractuels que le tribunal a jugé que l'installation mise en place avait pour objet de remplacer l'installation existante et constituait dès lors un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil et, les désordres l'affectant le rendant impropre à son usage, que c'était à bon droit que [REDACTED] avait recherché la garantie légale du vendeur et de l'installateur, les malfaçons constatées sur l'installation étant incontestablement de sa responsabilité technique.

La SAS SERCA devra en conséquence garantir la SMABTP, tenue en sa qualité d'assureur de responsabilité décennale, à hauteur de 40 % tel que

M

justement apprécié par les premiers juges.

La société Calo Confort s'était contractuellement engagée à une garantie et un entretien de l'installation pendant cinq ans. Même si sa mise en liquidation judiciaire a bien évidemment interdit toute mise en œuvre de cette garantie, il résulte du rapport d'expertise que le maître de l'ouvrage n'a nullement assuré, en bon père de famille, l'entretien et la sauvegarde de son système primitif de chauffage, les radiateurs étant fuyards et l'installation devant être complètement désembouée, la chaudière étant elle même tombée en panne en juillet 2010 et devant être remplacée.

Le préjudice de [REDACTED] correspond d'une part au coût généré par la suppression de la pompe à chaleur existante et son remplacement, la remise en état des radiateurs, la surconsommation électrique entre mars 2008 et décembre 2009 et d'autre part le préjudice de jouissance résultant d'une installation défectueuse, soit la somme de 32 171,75 € ainsi décomposée :

- enlèvement pompe à chaleur et remplacement : 1 000 + 21 099,99 €
- réfection des radiateurs et pièces endommagées : 4 352,58 €
- mise en place d'un abonnement maintenance : 1 000,00 €
- surconsommation électrique : 2 219,8 €
- préjudice de jouissance : 2 500,00 €

[REDACTED] n'établit nullement que la panne de sa chaudière fuel (juillet 2010) soit la conséquence directe du dysfonctionnement de la pompe à chaleur et les frais en découlant (remplacement ballon d'eau chaude et achat d'un poêle à bois) n'ont pas à être pris en considération.

De même l'achat de fuel ne constitue pas un préjudice indemnisable, puisque M. Vaultier aurait du dans le cas d'un fonctionnement normal de la pompe supporter le prix de sa consommation électrique et qu'il ne justifie nullement de l'économie d'énergie qu'il escomptait effectivement.

L'équité commande de défrayer [REDACTED] des frais qu'il a du engager pour faire valoir ses droits et il lui sera accordé la somme de 5 000 € pour l'ensemble de la procédure (première instance et appel).

Cette somme comme les dépens, lesquels incluront le coût de la procédure de référé et de l'expertise, seront mis à la charge de la SMABTP.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant après rapport à l'audience et par arrêt réputé contradictoire,

Confirme le jugement du 30 août 2012 sur les responsabilités de la société Calo Confort et de la SAS SERCA dans la survenance des désordres affectant le système de chauffage par pompe à chaleur de l'immeuble de M. Vaultier, la garantie de la SMABTP, son recours contre la société SERCA à hauteur de 40%,

Le réforme pour le surplus,

Chiffre à 32 171,75 €, toutes causes confondues, le préjudice de [REDACTED]

M

Condamne la SMABTP au paiement de cette somme, avec réévaluation au jour de la présente décision selon l'indice BT 01 du bâtiment,

Condamne la SMABTP à verser à M. [REDACTED] 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure,

La condamne aux entiers dépens, lesquels incluront le coût de la procédure de référé et l'expertise

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

E. FLEURY



D. PIGEAU



Four expédition certifiée
conforme à la minute,